

# **BVGer E-7301/2013 vom 26. November 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7301\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7301_2013)

FR: TAF E-7301/2013 du 26 novembre 2014

IT: TAF E-7301/2013 del 26 novembre 2014

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2ème phr. LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il convient d'examiner si la recourante a rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs et circonstances de son départ de RDC.

### **E. 3.2**

La recourante n'a pas rendu vraisemblable, par un faisceau d'indices concrets et convergents, qu'elle s'est enfuie du poste de police. Ses allégations sur sa sortie du poste de police en uniforme de policier mis à sa disposition par un agent et sur son voyage à destination d'abord du Congo Brazzaville, puis de l'Italie, et, enfin, de la Suisse, et ce à l'initiative d'une tierce personne dont elle a dit ignorer de qui il s'agissait, sont évasives et stéréotypées. Elle s'est bornée à déclarer que le policier, qui avait procédé à son interrogatoire, avait organisé son évasion parce qu'il avait connu son défunt père en raison de la profession exercée par celui-ci, avait cru à son innocence, et s'était intéressé à la liasse de billets de banque confisqués, ce qui ne saurait emporter conviction.

### **E. 3.3**

L'écrit de la voisine de la recourante (cf. Faits, let. E) n'a pas de valeur probante. En effet, il n'a été établi qu'à la demande de la recourante et postérieurement au prononcé par l'ODM de la décision attaquée. Qui plus est, la voisine est restée vague et imprécise quant aux faits rapportés ; en particulier, elle n'a pas précisé les circonstances (date, lieu, moyen de communication utilisé) dans lesquelles le policier dont on ignore toujours le nom serait entré en contact avec elle ni n'a restitué cet entretien dans son intégralité. En outre, l'allégation de la voisine selon laquelle le policier a aidé la recourante à fuir jusqu'à Pointe Noire (seulement) n'est pas de nature à corroborer les allégations de celle-ci sur son arrivée à son insu en Europe, dès lors qu'elle s'était contentée de suivre les instructions de tiers. Enfin, les attestations du psychiatre consulté par la recourante à C. \_\_\_\_\_ et les attestations de décès de ses parents ne sont pas de nature à établir des faits pertinents pour l'issue de la cause en matière d'asile.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, la recourante n'est pas parvenue à rendre vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'elle était une fugitive au moment de son départ de RDC.

### **E. 3.5**

Indépendamment de ce qui précède, il ne ressort pas de ses déclarations, que la recourante a été personnellement victime de mesures étatiques pour des raisons tenant à ses opinions politiques ou pour d'autres motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, dès lors que la possession d'armes est un délit de droit commun et que, vu les circonstances alléguées, elle a pu légitimement attirer des soupçons de commission d'un tel délit, justifiant son arrestation (cf. par analogie, arrêt E-3331/2013-7321/2013 du 3 juillet 2014, spéc. consid. 8.4.5). Elle a d'ailleurs précisé n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec les autorités, ce qui confirme qu'elle n'a aucun profil politique.

### **E. 3.6**

Ainsi, sa crainte d'être exposée à de sérieux préjudices à son retour au pays ne repose sur des faits ni vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ni pertinents au sens de l'art. 3 LAsi et n'est donc pas objectivement fondée.

### **E. 3.7**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante ou de son enfant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi, indépendamment du fait que l'enfant de la recourante, née entretemps, est soumise à l'autorité parentale exclusive de celle-ci et partage en l'état le destin de sa mère (le Tribunal n'ayant pas connaissance du dépôt d'une déclaration commune au sens de l'art. 298a CC).

#### **E. 4.3**

Le recours, en tant qu'il porte sur le principe du renvoi, doit ainsi également être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

#### **E. 5**

L'ODM ayant partiellement reconsidéré la décision attaquée en date du 28 octobre 2014 (cf. Faits, let. J), le recours en matière d'exécution du renvoi est devenu sans objet. Il doit donc être radié du rôle (cf. art. 111 let. a LAsi, art. 23 al. 1 let. a LTAF).

#### **E. 6**

Le recours, en tant qu'il n'est pas devenu sans objet, s'avère manifestement infondé et doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt n'est dès lors motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 2 LAsi).

#### **E. 7.1**

Au vu de l'issue du litige en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié, d'octroi de l'asile et de renvoi (dans son principe), il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 8**

La recourante est censée avoir eu gain de cause dans sa conclusion subsidiaire tendant au prononcé d'une admission provisoire, compte tenu de la reconsidération par l'ODM de sa décision sur ce point. Il y a dès lors lieu de fixer les dépens occasionnés par le litige sur cette question (cf. art. 5 1ère phrase FITAF, applicable par analogie en vertu de l'art. 15 FITAF). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, il se justifie ex aequo et bono, sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF), d'octroyer d'office à la recourante, à titre de dépens, un montant de 600 francs. (dispositif : page suivante)